

## **VD\_OMNI GE.2009.0019 vom 15. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0019)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0019 du 15 juin 2009

IT: VD\_OMNI GE.2009.0019 del 15 giugno 2009

### **Regeste**

COOP c/Police cantonale | Le défaut de coordination entre la CERTAS et Securitas d'une part, la Police cantonale, d'autre part incombe en l'espèce à Coop, qui n'a ainsi pas apporté la preuve de la levée du doute. Il se justifie dès lors de mettre à sa charge les frais d'intervention de la Police cantonale. Ceux-ci constituent une taxe causale. La condition de la base légale est en l'espèce respectée, de même que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence, quand bien même le montant des frais d'intervention a été fixé de manière forfaitaire.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (LESéc; RSV 935.27) a notamment pour but de régir l'exercice de l'activité des installateurs de dispositifs de sécurité et d'alarme, ainsi que les exploitants de centrales d'alarme (art. 1 let. b LESéc). Est considéré comme dispositif d'alarme tout moyen technique de détection, de signalisation et de transmission de messages d'alarme en cas d'agression, d'effraction, d'introduction clandestine ou de vol (art. 8 al. 1 LESéc). Une centrale d'alarme est une organisation recevant des messages d'alarme transmis par un dispositif prévu à cet effet (art. 13 LESéc). A teneur de l'art. 10 du règlement sur les entreprises de sécurité, du 7 juillet 2004 (RLESéc; RSV 935.27.1), les dispositifs d'alarme doivent être conçus de manière à éviter toute fausse alarme et être insensibles aux perturbations de l'environnement (al. 1); les dérangements de l'installation ne doivent pas déclencher un message d'alarme (al. 2). La police peut mettre hors de service un dispositif d'alarme, lorsqu'elle a dû intervenir plus de trois fois dans les douze derniers mois à raison de fausses alarmes (art. 13 al. 1 RLESéc). L'art. 16 RLESéc régit ce que l'intitulé marginal de cette norme désigne par la «levée du doute». Aux termes de cette disposition, la police n'a aucune obligation d'intervenir sur la base de la seule information qu'un dispositif d'alarme s'est déclenché (al. 1); elle ne le fait que si la centrale d'alarme ou le particulier à préalablement contrôlé la réalité et le caractère illicite de l'évènement déclencheur par un moyen technique permettant de visualiser à distance l'objet protégé ou de constater l'évènement déclencheur, par le truchement d'un dialogue téléphonique sur contre-appel, de l'interphonie, de la transmission d'images ou de sons, etc. (al. 2); à défaut ou lorsque la certitude de la réalité d'une infraction n'a pas été établie ou que le doute subsiste malgré la mise en œuvre de tels moyens, il doit être procédé à une reconnaissance humaine et visuelle par l'intermédiaire d'une personne intervenant sur place (al. 3). b) Comme les représentants de la recourante l'ont expliqué à l'audience, l'installation en service dans le magasin d'Yvonand ne permettait pas de procéder à une vérification à distance de l'utilité de l'alarme, notamment par le truchement de caméras de surveillance. C'est la raison pour laquelle, conformément à l'art. 16 al. 3 RLESéc, Securitas

a envoyé un agent chargé de procéder à un contrôle sur place. Les représentants des parties ont confirmé qu'aucun contact téléphonique n'a été établi entre le CET, d'une part, la CERTAS ou Securitas, d'autre part. Chaque entité alertée a agi de son côté, dans l'ignorance de l'intervention de l'autre. La recourante considère avoir pris les mesures nécessaires pour la levée du doute au sens de l'art. 16 al. 3 RLESéc, par l'envoi sur les lieux d'un agent de Securitas. Elle considère que la personne qui a téléphoné à la police a agi à la légère et engagé sa responsabilité, de sorte que les frais d'intervention devraient être mis à sa charge. Elle reproche à la Police cantonale de n'avoir pas analysé la situation, ni attendu l'intervention de Securitas. La Police cantonale a rétorqué sur ce point que les agents du CET ne pouvaient atermoyer plus longtemps, dans l'ignorance qu'ils étaient du fait que le magasin était relié à une centrale d'alarme et qu'un agent de Securitas était déjà en route, au moment où, treize minutes après l'alerte reçue, ils ont décidé d'envoyer une patrouille sur les lieux. Il ressort de ces explications qu'un défaut de coordination entre la CERTAS et Securitas, d'une part, la Police cantonale, d'autre part, est à l'origine de la décision litigieuse. Il aurait suffi d'un appel téléphonique pour que la Police cantonale renonce à intervenir, aussi longtemps que l'agent de Securitas, rendu sur place, ait pu procéder aux vérifications d'usage pour indiquer qu'il s'agissait d'une fausse alarme. La seule question à trancher est celle de savoir à qui incombe ce défaut. Eu égard au fait que le magasin d'Yvonand n'était pas équipé d'une installation de vidéosurveillance (ou d'autres moyens comparables), il n'a pas été possible d'effectuer un contrôle à distance, qui aurait permis de lever le doute selon l'art. 16 al. 2 RELSéc. Restait à envisager la reconnaissance humaine. Dans une situation où, comme en l'occurrence, la Police cantonale ignore que le magasin est relié à une centrale d'alarme et qu'une agence de sécurité privée est en mesure d'intervenir, d'une part, et que, d'autre part, la reconnaissance peut prendre une demi-heure, comme en l'espèce, on ne saurait reprocher au CET d'avoir considéré à 8h13 ce jour-là, que le doute n'était pas levé au sens de l'art. 16 al. 3 RELSéc. En effet, même s'il arrive que des systèmes d'alarme se déclenchent fortuitement, la Police cantonale ne pouvait prendre le risque de différer plus longtemps d'agir. Une effraction éventuelle dans un magasin n'est pas à prendre à la légère, du point de vue de la protection de l'ordre public, des personnes et des biens. En conclusion, le Tribunal retient que la recourante n'a pas apporté la preuve de la levée du doute, selon l'art. 16 al. 2 et 3 RELSéc. Cela justifie que les frais d'intervention de la Police cantonale soient mis à sa charge, selon l'art. 16 al. 4 RELSéc.

## **E. 2**

a) Les frais d'intervention de la police à raison du déclenchement d'une alarme sont liés à une contre-prestation étatique pour la défense d'un bien protégé; perçus auprès du possesseur de ce bien, ils constituent une taxe causale (arrêts GE.2006.0168 du 14 février 2007, consid. 3a; GE.2001.0111 du 3 novembre 2005, consid. 4a), soumise à l'exigence de la base légale, de la couverture des frais et de l'équivalence (cf. ATF 132 II 47 consid. 4.1 p. 55, 371 consid. 2.1 p. 174; 131 II 735 consid. 3.2 p. 739). b) La mise à la charge du détenteur du dispositif d'alarme des frais engendrés par une intervention causée par une fausse alarme, est prévue par les art. 3 al. 2 LESéc et 16 al. 4 RLESéc; cette dernière disposition renvoie pour le surplus à l'art. 3 du règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1). La condition de la base légale est respectée en l'occurrence (arrêts GE.2006.0168, précité, consid. 3a; GE.2001.0111, précité, consid. 4b). c) Selon le principe de la couverture des frais, le produit de la taxe ne doit pas dépasser, ou seulement dans une mesure minimale, l'ensemble des coûts engendrés par la branche ou subdivision concernée de l'administration,

y compris, dans une mesure appropriée, les provisions, les amortissements et les réserves ( ATF 132 II 47 consid. 4.1 p. 55; 131 II 735 consid. 3.2 p. 739/740; 126 I 180 consid. 3a/aa p. 188, et les arrêts cités). Quant au principe de l'équivalence, il concrétise celui de la proportionnalité; il veut que le montant de la taxe soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et reste dans des limites raisonnables; cette valeur se mesure soit au regard de l'utilité de la prestation pour le contribuable, soit au regard du coût comparé à l'ensemble des dépenses publiques en cause, ce qui n'exclut pas un certain schématisme, ni l'usage de moyennes d'expérience; la taxe doit toutefois être établie selon des critères objectifs; il faut s'abstenir de créer des différences qui ne se justifieraient pas par des motifs pertinents (ATF 132 II 47 consid. 4.1 p. 55/56; 131 II 735 consid. 3.2 p. 739/740; 128 I 46 consid. 4a p. 52; cf. arrêt FI.2007.0125 du 26 février 2008, consid. 2c). L'art. 1 let. A ch. 3.1 RE-Pol prévoit que le montant des frais dus pour l'intervention de la police en cas de fausse alarme oscille entre 200 fr. et 1'000 fr. Dans sa réponse au recours, la Police cantonale explique que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant a été fixé, de manière forfaitaire à 700 fr., montant auquel on ajoute celui de la taxe à la valeur ajoutée. Cette solution présente un caractère schématique (arrêt GE.2006.0168, précité, consid. 3b et GE.2001.0111, précité, consid. 4c, relatif à l'ancien tarif). En l'occurrence toutefois, il ne fait aucun doute que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence sont respectés. Le montant litigieux est inférieur aux coûts effectifs engendrés par l'intervention du 17 août 2008, qui a mobilisé une patrouille composée de deux policiers pendant plus d'une demi-heure, au regard du coût horaire des salaires cumulés et des frais d'amortissement du véhicule automobile utilisé à cette occasion. En outre, la valeur de la prestation étatique était grande pour la recourante, dans le cas où l'alarme aurait été donnée à bon escient, à raison d'une effraction ou d'un cambriolage. On ne saurait en tout cas dire que le montant de la taxe est disproportionné au regard des frais effectivement encourus par la police.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 56 al. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.